Journée Smart city Futorocité

Enjeux juridiques de la gouvernance de la donnée

Rester maître des données en amont pour permettre l'Open Data en aval

Thomas Tombal

crids
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

NADI
Namur Digital Institute

UNIVERSITÉ DE NAMUR

www.unamur.be

Introduction

Introduction – Smart cities

Rester maître des données en amont…

Exemples

- **N°1:** Une commune confie à un prestataire privé la mission d'optimiser la gestion publique de l'eau en traitant les données générées par ses capteurs (pics de consommation, fuites, inondations…), car elle n'a pas les capacités informatiques pour le faire elle-même
  - Qui a les droits sur ces données? Cfr. projet « Smarter Water » (Partenariat IBM et Montpellier)
- **N°2:** Centre commercial installe une caméra lisant les plaques d'immatriculation à entrée/sortie du parking (gestion des places + savoir qui vient de l'étranger)
  - Intérêt pour la commune d'avoir accès aux données pour mobilité et tourisme

Rester maître des données en amont…

Exemples

- **N°3:** Croissance des véhicules légers connectés (trottinettes, vélos,…) génère toujours plus de données de localisation (trajets, stationnement,...)
  - Intérêt pour la commune d'avoir accès aux données, dans un format standardisé, pour mobilité et aménagement du territoire (pistes cyclables, parkings vélos/trottinettes…)
- **N°4:** Passation d'un marché public pour l'installation de lampadaires connectés: Génération de données
  - Intérêt pour la commune d'avoir accès aux données (Sécurité, fréquentation…)

Rester maître des données en amont…

Problème

- **Cas n°1**: L'entreprise aura, en principe, les droits sur les données générées

- **Cas n°2 à 4**: Aucune obligation pour l'entreprise de fournir l'accès aux données à la commune

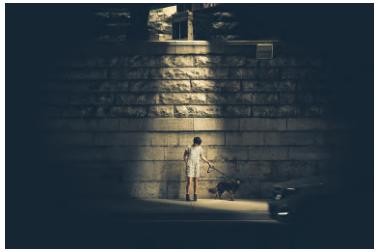

Solution

- Anticiper la situation dans la licence d'exploitation ou dans l'appel d'offre

Rester maître des données en amont…

Importance des clauses contractuelles

- Prévoir dans l'appel d'offre ou dans la licence d'exploitation que la ville/commune reste titulaire des droits sur les données utilisées par le prestataire de service (**Cas n°1**):
  - « *La Commune/Ville détient et continuera de détenir tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété sur toutes les Données fournies au Prestataire pour l'accomplissement de sa Mission, [ainsi que sur toutes les Données générées par celui-ci dans le cadre de la Mission]. Aucune cession de droits sur les Données n'a lieu pendant ou à l'issue de la Mission. Durant la Mission, le Prestataire se voit accorder une licence d'exploitation [exclusive/non-exclusive] des Données dans le seul but de l'accomplissement de cette Mission. À l'issue de la Mission, le Prestataire se voit accorder une licence d'exploitation [exclusive/non-exclusive] des Données afin de […]* »
  - Définir les notions (Données, Mission…)

Rester maître des données en amont…

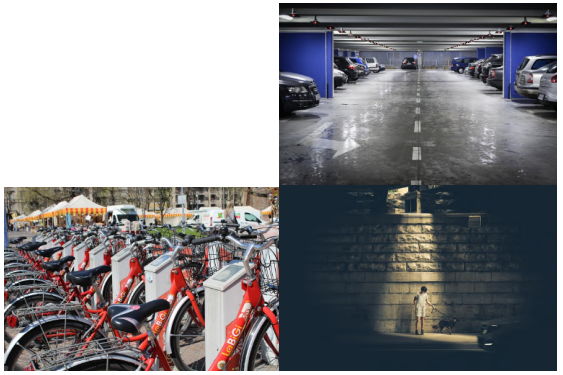

Importance des clauses contractuelles

- Prévoir dans l'appel d'offre ou dans la licence d'exploitation que la ville/commune pourra avoir accès, pour des finalités spécifiques, aux données générées par le prestataire de service (**Cas n° 2 à 4**):
  - « *Le Prestataire accorde à la Commune/Ville une licence d'exploitation non-exclusive des Données relatives à* [spécifier les données visées], *générées dans le cadre de la Mission, afin de permettre à la Commune/Ville de* [spécifier les finalités d'utilisation] »
  - Définir les notions (Données, Mission…) et les finalités (Mobilité, Tourisme, Sécurité…)

Rester maître des données en amont…

Attention au RGPD – Données à caractère personnel

- Base de licéité de traitement (Art. 6)
- Finalités déterminées, explicites et légitimes (Art. 5.1.b)
- Données adéquates, pertinentes et nécessaires (Art. 5.1.c)
- Données exactes et mises-à-jour (Art. 5.1.d)
- Conservation uniquement pour durée nécessaire à la finalité (Art. 5.1.e)
- Mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données (Art. 5.1.f)
- Être capable de démontrer le respect du RGPD (Art. 5.2)

Rester maître des données en amont…

Double conséquence néfaste si perte de maitrise

- Perte pour la commune / ville, qui risque de devoir « racheter » les données au prestataire

- Si la commune n'est plus titulaire des droits sur les données, elle ne peut mettre celles-ci en Open Data → Perte pour la société

…pour permettre l'Open Data en aval

Cadre juridique

- Europe:
  - Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (« Directive PSI »)
    - Transposée en droit belge par les différents niveaux de pouvoir entre 2015 et 2017
  - Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
    - Doit être transposée en droit belge avant le 17 juillet 2021
    - Modifications apparaissent en rouge dans les slides suivantes

…pour permettre l'Open Data en aval

Un pas vers l'Open Data

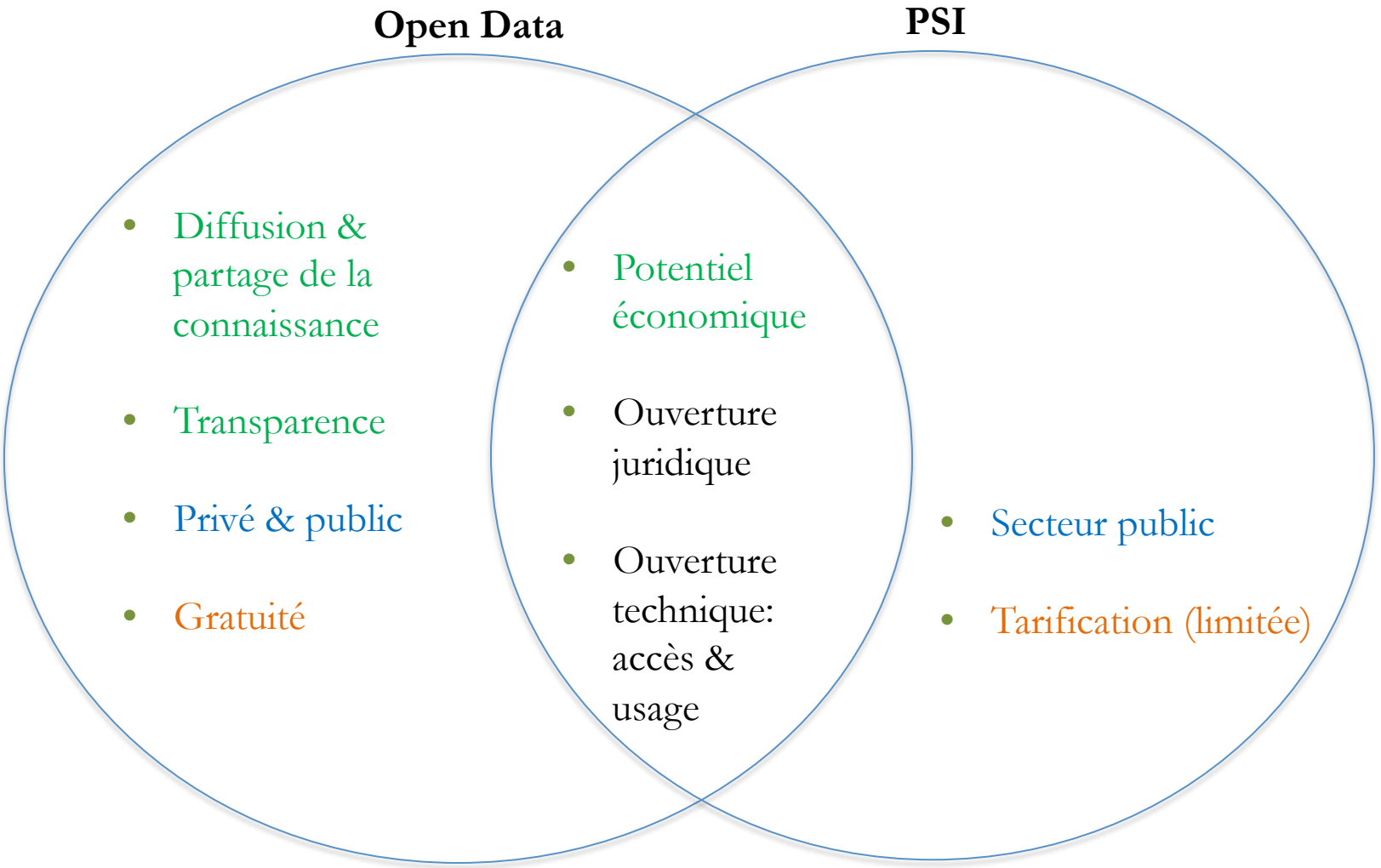

Champ d'application

- Document (art. 2.6 Dir. PSI 2019):
  - Tout contenu ou partie de contenu
  - Quel que soit le support
    - Ecrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel
- Organismes du secteur public (art. 2.1 Dir. PSI 2019):
  - L'État;
  - Les collectivités territoriales;
  - Les organismes de droit public;
  - Les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public

Champ d'application

- Entreprises publiques (Art. 2.3 Dir. PSI 2019):
  - Toute entreprise sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de:
    - Leur droit de propriété sur cette entreprise;
    - De la participation financière qu'ils y détiennent (ex: détiennent la majorité du capital); ou
    - Des règles qui la régissent
  - Seulement certaines entreprises publiques (Art. 1.1.b)):
    - Energie (gaz, eau, électricité…), transport (train, tram, bus…) et services postaux
  - Seulement les documents produits dans le cadre de leur mission d'intérêt public (Art. 2.11.b))

Champ d'application

- Réutilisation (art. 2.11 Dir. PSI 2019):
  - Toute utilisation (commerciale ou non) par une personne physique ou morale de:
    - Documents détenus par des organismes du secteur public
    - Documents détenus par certaines entreprises publiques (Art. 1.1.b))
    - Données de la recherche financées au moyen des fonds publics (Art. 1.1. c))
  - À des **fins autres que l'objectif initial de la mission de service public** pour lequel les documents ont été produits
    - L'échange de documents entre (entreprises publiques et) organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation !

Champ d'application

- Exceptions (art. 1.2 et 1.4 Dir. PSI 2019):
  - PSI ne s'applique pas aux documents lorsque (art. 1.2):
    - La fourniture des documents est une activité qui ne relève pas de la mission de service public des organismes publics ou des services d'intérêt général fournis par les entreprises publiques
    - L'accès aux documents est exclu ou limité par des règles nationales (sécurité de l'État, secret professionnel, protection des données personnelles, **droits de propriété intellectuels de tiers (!)**)

Importance de la maîtrise des données en amont !

  - PSI >< Protection des données (art. 1.4):
    - La Directive PSI est sans préjudice des dispositions de droit de l'Union et de droit national sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD
    - Loi 4 du mai 2016, Art. 3.3 : Des données à caractère personnel sont seulement réutilisables dans la mesure où cette réutilisation n'est pas incompatible avec la législation protectrice de ces données

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Obligation de mise à disposition des PSI sans conditions ou par le biais de licences (Art. 3 et 8 Dir. PSI 2019):
  - Réutilisation à des fins commerciales ou non commerciales (Art. 3.1)
  - Pour les entreprises publiques: seulement lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée (Art. 3.2)
  - Pour les données de la recherche: réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et lorsque l'accès à ces données est fourni par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique (Art. 10.2)

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Ne pas limiter indûment les possibilités de réutilisation (Art. 5 Dir. PSI):
  - Mise à disposition des documents dans tout format ou toute langue préexistants et dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées
    - *Format lisible par machine* : lisible par une application logicielle pour identifier et extraire des données spécifiques
    - *Format ouvert* : par opposition aux formats propriétaires
    - Ex: CSV, JSON, XML, RDF
  - Si données dynamiques : utilisation d'APIs (Art. 5.5)
    - API: « *Une interface de programmation applicative est une façade clairement délimitée par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. L'objectif est de fournir une porte d'accès à une fonctionnalité en cachant les détails de la mise en œuvre* » (Source: Wikipédia)

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Réutilisation devrait être gratuite ou tarification limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion (Art. 6 Dir. PSI 2019):
  - Le coût de l'anonymisation des DCP peut être imputé au réutilisateur (Art. 6.1)
  - Réutilisation gratuite des « ensembles de données de forte valeur » et des données de la recherche financées au moyen de fonds publics (Art. 6.6)
    - *Ensembles de données de forte valeur*: documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie (Art. 2.10)
      - Ex: Données géospatiales, météorologiques, statistiques ou de mobilité (Annexe I Dir. PSI 2019)
      - Doivent être lisibles par machine, fournies via des API et sous forme de téléchargement de masse (Art. 14.1)

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Réutilisation devrait être gratuite ou tarification limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion (Art. 6 Dir. PSI 2019):
  - Exceptions pour les entreprises publiques (Art. 6.2.c)) et les organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public (Art. 6.2.a))
    - Tarif couvrant le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un *retour sur investissement raisonnable* (= un % de la redevance globale ne dépassant pas de plus de 5% le taux d'intérêt fixe de la BCE (Art. 2.16))
    - Ensemble de données de forte valeur: doivent également être fournis gratuitement par les organismes tenus de générer des recettes! (Période de transition de 2 ans peut être prévue par les États – Art. 14.4)

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Transparence (Art. 7 Dir. PSI 2019):
  - Les conditions applicables et le montant effectif des redevances sont fixés à l'avance et publiés (si possible sous forme électronique)
- Si conditions de réutilisation, doivent être équitables, proportionnées et non-discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation (Art. 8 et 11 Dir. PSI 2019):
  - Conditions ne peuvent restreindre la concurrence (Art. 8.1)
  - Si réutilisation des documents par un organisme du secteur public ou par une entreprise publique dans le cadre d'activités commerciales étrangères à sa mission de service public → Conditions (tarifaires) identiques à celles des autres utilisateurs !

…pour permettre l'Open Data en aval

Grands principes

- Interdiction des accords d'exclusivité (Art. 12 Dir. PSI 2019):
  - Réutilisation ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur les documents
  - Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents ou les entreprises publiques et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité

Résumé des nouveautés de la Dir. PSI 2019

- Extension du champ d'application
  - À certaines entreprises publiques (énergie, transport et poste)
  - Aux données de la recherche financées par des fonds publics et aux ensemble de données de forte valeur
- Prix de l'accès
  - Gratuité des données de la recherche financées par des fonds publics et des données de forte valeur
  - Coûts liés à l'anonymisation des données personnelles peuvent être imputés au réutilisateur
- Autres nouveautés
  - Rendre les données dynamiques disponibles via des APIs → Temps réel

Merci de votre attention !

Questions ?

Thomas Tombal

thomas.tombal@unamur.be